Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1966)

Heft: 55

Artikel: Indice des prix pour un débat public

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1029354

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

que l'Etat le subventionne à 30 %. Mais la mère de famille qui est contrainte de travailler n'a pas le droit de déduire de son revenu imposable le coût de sa femme de ménage. »

La publicité, même excessive, bénéficie elle aussi d'un subventionnement semblable. On peut songer à y mettre fin : la réintégration des dépenses de publicité (ou d'une partie de ces dépenses) dans le bénéfice imposable serait une mesure efficace et applicable sans trop de difficultés.

III Taxation indirecte (Bruclain)

Les auteurs du « Socialisme et l'Europe » proposent aussi de recourir à la fiscalité indirecte. Une taxe pourrait frapper les dépenses publicitaires existantes; elle fournirait des ressources suffisantes pour financer la diffusion d'informations objectives sur les produits mis en vente sur le marché, pour soutenir largement les associations de consommateurs afin qu'elles puissent atteindre le public le plus large.

On peut rêver mille variantes d'un tel projet. Elles sont imaginables. C'est un domaine ouvert à l'invention législative.

Mais avec quelles chances de succès ?

Utopie efficace

La force de la publicité commerciale, c'est qu'elle bloque toutes les possibilités d'information, y compris, donc, celles que l'on voudrait utiliser pour la contrer. A supposer que vous mettiez à votre programme une taxation de la publicité, de quels moyens disposerez-vous pour diffuser vos idées ? De la presse ? Pas question. De la TV ? Evidemment pas. Vous serez obligé d'organiser, à grands frais, votre propre support publicitaire. Et pourtant l'idée d'un contrôle de la publicité porte en elle-même sa force. Elle touche aux abus de la société de consommation contemporaine; ils sont de manière directe ressentis par beaucoup de citoyens, qui apporteraient à tout projet de réforme une adhésion immédiate. C'est une idée « neuve » directement traduisible.

La gauche a devant elle une importante tâche législative. Un chapitre essentiel : la réglementation de la publicité.

Annexe

Les progrès rapides de la publicité sont faciles à observer depuis que la T.V. suisse lui vend, à prix d'or, des minutes d'antenne. Ce fut d'abord 7000 fr. la minute, on vient de passer à 8000 fr. Et pourtant, même à ce prix-là, les clients sont nombreux.

L'Union suisse des coopératives qui vient de faire une campagne de publicité en faveur d'un de ses cafés solubles a constaté l'efficacité de l'action. Les stocks ont été épuisés sous l'effet de l'augmentation des ventes.

Or l'intrusion de la publicité à la télévision est caractéristique d'une certaine manière de raisonner. Le but noble, c'est de financer l'ensemble des programmes, de rendre possible des émissions d'un niveau élevé. Ce but aurait pu être atteint par une taxe parafiscale de 10 % sur les recettes publicitaires existantes (voir, valable pour la France, l'étude publiée par la revue « Citoyen 60 », avril 1965, sous le titre « Publicité et Télévision »). Mais on a préféré demander les ressources nécessaires pour améliorer la qualité de la T.V., non à la publicité déjà existante, mais à une extension de la publicité, à laquelle les petits écrans ont été livrés. Certes la publicité paie, mais elle élargit sa domination. Relevons encore que l'on a été plus loin que la France, en autorisant, en Suisse, la publicité de marque. Et pourtant, un des arguments invoqués, pour introduire la publicité télévisée en Suisse, c'est qu'il fallait lutter contre la concurrence de la télévision française.

Maintenant, on attend l'émission susceptible de déplaire aux grands annonceurs, par exemple la publication par la T.V. des tests des associations de consommateurs.

mière instance, juge au tribunal supérieur). Par quels moyens?

La dépolitisation, bien sûr, et inutile ici de nous perdre dans les détails pour décrire ce que pourrait être une nouvelle autorité de nomination.

Grade et fonction

Mais une deuxième réforme plus essentielle doit être retenue : dissocier le grade et la fonction. Au grade est attaché le traitement et le prestige. Dans le système actuel, une seule fonction, celle de juge au tribunal cantonal, donne droit au grade le plus élevé. Il n'y a pas de chances de promotion au sein des autres fonctions. Or les responsabilités sont souvent tout aussi lourdes dans des fonctions de première instance : elles devraient donc offrir des possibilités d'avancement à ceux qui sont les plus qualifiés pour

Il devrait être possible aussi à un magistrat de connaître la pratique de toutes les fonctions sans être obligé d'attendre vingt ans et le sommet des promotions hiérarchiques pour découvrir les plus « honorifiques ». L'exemple français est intéressant. Le Conseil d'Etat (magistrature judiciaire qui examine les recours administratifs) ou la Cour des Comptes sont composés non seulement de magistrats arrivés au faîte de leur carrière, mais aussi d'auditeurs, c'està-dire de jeunes qui apprennent le métier au contact de leurs aînés.

Magistrats et enseignants

A ce niveau de la discussion, les non-juristes étaient

rentrés en scène. Nous frappait la coïncidence des préoccupations des juristes et des enseignants.

Dans l'enseignement aussi, des fonctions de première instance (cycle d'orientation par exemple) sont aussi lourdes de responsabilités que des fonctions plus élevées dans la hiérarchie scolaire. Pourtant, bien que les différences de statut soient assez peu marquées, on n'accède à certains types d'enseignement que par une prise de galons (gymnase, université). Or, des maîtres qui, à quelque niveau que ce soit, approfondissent leur métier (formation des stagiaires, recherche) devraient pouvoir être encouragés et récompensés par une promotion sans abandonner pour autant la fonction où ils font leur preuve. Mais la hiérarchie administrative traditionnelle est incompatible avec de telles vues. On y gravit les échelons pour devenir chef de service.

Magistrats, enseignants n'obéissent pas aux mêmes règles professionnelles que les fonctionnaires de l'administration. Il serait heureux qu'ils puissent faire admettre les différences spécifiques. Une, essentielle, c'est l'importance des responsabilités à tous les niveaux. D'où la nécessité de pouvoir dissocier classification (ou grade) et fonction. Ainsi pourraient être stimulées les vocations. Un maître décidé à se consacrer à des enfants de dix à douze ans, un magistrat à l'aise dans les jugements de première instance n'auraient pas à subir de préjudices financiers. Et les jeunes pourraient être initiés à toutes les facettes de ces carrières sans avoir à attendre qu'ils soient promus employés B et employés A.

Indice des prix pour un débat public

Dans « Domaine Public » nous avons soutenu la thèse qu'introduire dans le calcul de l'indice des prix des biens produits industriellement serait une manière artificielle de freiner la hausse au détriment du niveau de vie des salariés.

Mme Elsa Gasser (Frau Doktor, spécialiste des problèmes de la statistique et de la consommation) a publié dans la «Weltwoche» (décembre 1965) et dans « Construire » (juin 1966) quelques réflexions sur le calcul'de l'indice. Nous lui empruntons les exemples suivants : Radios et appareils TV sont non seulement meilleurs,

mais aussi meilleur marché qu'autrefois.

En 1950, les bas nylon coûtaient 7 à 8 francs. Aujourd'hui de 1 franc 50 à 3 francs.

Les frigidaires sont à moitié prix, si l'on prend 1950 comme année de référence.

Aspirateurs, machines à laver, föhns, rasoirs électriques ont à peine renchéri ou sont légèrement meilleur marché qu'en 1950.

On voit que l'introduction des produits industriels va permettre de larges manœuvres stabilisatrices

Pourquoi les syndicats ne prennent-ils pas position? En réalité, leur religion est faite. Non seulement, si l'on en croit les renseignements donnés par M. Hardmeier aux responsables de l'Union syndicale, ils acceptent que, sur la base des dépenses moyennes d'un ménage d'ouvriers et d'employés, pourvu de deux enfants, des consommations nouvelles soient introduites dans l'indice (par exemple celles qu'entraîne la motorisation), mais aussi que la pondération très forte des postes alimentation et loyer soit abaissée.

Le révision se fera donc au détriment des classes les plus pauvres : familles nombreuses, personnes à ressources très modestes. Mais elle lèsera aussi les salariés qui ne bénéficieront plus pour l'élévation de leur niveau de vie de l'abaissement des prix d'articles de masse, que le progrès technologique et industriel permet de livrer à meilleur compte. Ils n'en profiteront plus totalement. Pour une bonne part, cette baisse permettra de leur refuser une compensation de la hausse du loyer et des produits alimentaires. Mais pourquoi donc cette politique du silence? Pourquoi les associations familiales ne réagissentelles pas vigoureusement? Nous l'avons dit et répété : aucun décret n'aura d'aussi lourdes conséquences pour des milliers de travailleurs. Or, la décision, sans débat public, sera prise dès cet automne. Notre thèse est que nous n'avons pas besoin d'un indice qui tienne compte de toutes les dépenses de la consommation moderne. Il nous faut un indice des dépenses primaires, qui seul permettra d'adapter avec justice au coût de la vie les revenus les plus faibles et une tranche des revenus moyens et élevés. Et nous n'admettrons que nous nous trompons qu'après discussion. Pour l'instant, elle est escamotée. Le nouvel indice, ce n'est pas un problème de statisticiens. La question touche à la répartition des revenus. Elle est capitale.

On veut dépolitiser ce problème « scientifique ». Mais il est politique au premier chef. Qu'on en juge encore par les variations de mai 1965 à mai 1966 de l'indice actuel. En pourcents, poste par poste, les augmentations ont été les suivantes :

+ 6,1
+ 3,6
+ 8,0
+ 2,2
+ 2,2
+ 4,9
+ 5,4

Avec la révision projetée, on diminuera l'importance de l'alimentation et du loyer, oui même du loyer, c'est-à-dire des deux facteurs de hausse essentiels. Et tout cela devrait être accepté sereinement. « Le Cheminot » (17 juin 1966) précise bien que la Commission de l'U.S.S. a examiné ce problème dans sa séance du 13 iuin. Mais aucun communiqué n'a renseigné l'opinion.

Un débat, et non des confidences!